



AVIS N° 2023-034/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SA DU 13 MARS 2023

I- PORTANT AVIS DEFAVORABLE POUR LA POURSUITE DES ACCORDS-CADRES PAR LE CHU-MEL AU CENTRE DE PRISE EN CHARGE MEDICALE INTEGRE DU NOURRISSON ET DE LA FEMME ENCEINTE ATTEINTS DE DREPANOCYTOSE (CPMI-NFED) DE LA POURSUITE DES ACCORDS-CADRES RELATIFS A :

- 1- L'ENTRETIEN ET LA MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS MEDICAUX DU CPMI-NFED LOT1 SIGNE AU TERME D'UNE PROCEDURE DE DEMANDE DE COTATION ;
- 2- L'ENTRETIEN ET LA MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS MEDICAUX DU CPMI-NFED LOT 2 SIGNE AU TERME D'UNE PROCEDURE DE DEMANDE DE COTATION ;
- 3- L'ENTRETIEN DES LOCAUX DU CPMI-NFED DE COTONOU ET DE SES ANTENNES SIGNES AU TERME D'UNE PROCEDURE DE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX ET LA MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS MEDICAUX DU CPMI-NFED ;
- 4- LA SURVEILLANCE ET GARDIENNAGE DES LOCAUX DU CPMI-NFED SIGNE AU TERME D'UNE PROCEDURE RELEVANT DU SEUIL DE DISPENSE ;

II- ORDONNANT A LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DUDIT CENTRE SE CONFORMER A LA CIRCULAIRE N°2022-002/PR/ARMP/SP/DRAJ/SRR/SA DU 10 OCTOBRE 2022 PORTANT PLANIFICATION DES ACCORDS-CADRES EN REPUBLIQUE DU BENIN.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n° 2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la lettre n°0043-3/23/MS/CPMI-NFED/PRMP du 08 mars 2023 portant demande de dérogation spéciale ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°0043-3/23/MS/CPMI-NFED/PRMP du 08 mars 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) la même date sous le numéro 0522-23, la Personne responsable des marchés publics du Centre de Prise en charge Médicale Intégré du Nourrisson et de la Femme Enceinte atteints de drépanocytose (CPMI-NFED) a introduit une demande de dérogation en vue de la poursuite au titre de l'année 2023, de l'exécution des accords-cadres relatifs à :

- 1- l'entretien et la maintenance des équipements médicaux du CPMI-NFED lot1 signé au terme d'une procédure de demande de cotation ;
- 2- l'entretien et la maintenance des équipements médicaux du CPMI-NFED lot 2 signé au terme d'une procédure de demande de cotation ;
- 3- l'entretien des locaux du CPMI-NFED de Cotonou et de ses antennes signés au terme d'une procédure de demande de renseignements et de prix et la maintenance des équipements médicaux du CPMI-NFED ;
- 4- la surveillance et gardiennage des locaux du CPMI-NFED signé au terme d'une procédure relevant du seuil de dispense ;

Que dans sa demande, la Personne responsable des marchés publics du Centre de Prise en charge Médicale Intégré du Nourrisson et de la Femme Enceinte atteints de drépanocytose expose ce qui suit :

- *« lesdits accords-cadres ont été signés avec les différents prestataires pour une durée d'exécution de deux (02) ans chacun sur la base des crédits alloués au titre des exercices 2021 et 2022 et inscrits aux plans de passation 2021 et 2022. Ceci est en contradiction avec les dispositions de la circulaire n°2022-002/PR/ARMP/ SP/DRAJ/SRR/SA du 10 octobre 2022 portant planification des accords-cadres en République du Bénin ;*
- *La rupture de ces accords-cadres conduirait à une cessation des prestations et aurait de graves répercussions sur la prise en charge adéquate des patients atteints de drépanocytose, de leur hygiène et de celle du personnel et sur la sécurité des biens du centre ;*
- *Prenant en considération les contraintes liées à l'utilisation du SYCOREF, le plan de passation des marchés publics au titre de l'année 2023 du CPMI-NFED n'est pas encore disponible. Cette situation ne permet pas à ce jour, de faire la publication et lancer les procédures pour la sélection des prestataires ».*

Que compte tenu de toutes ces contraintes, elle sollicite de l'organe de régulation une dérogation spéciale pour la poursuite de ces accords-cadres ;

Considérant que l'objet de la demande du Centre de Prise en charge Médicale Intégré du Nourrisson et de la Femme atteints de drépanocytose est la sollicitation d'une dérogation pour la poursuite de l'accord-cadre, par dérogation aux dispositions de la circulaire n°2022-002/PR/ARMP/SP/DRAJ/SRR/SA du 10 octobre 2022 portant planification des accords-cadres en République du Bénin ;

Que le deuxième paragraphe de ladite circulaire indique que : « Dans le cadre des accords-cadres qui sont des techniques de passation couvrant une période n'excédant pas trois (03) ans et dont la conclusion n'est pas subordonnée à la disponibilité des crédits au regard des dispositions de l'article 40 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020, les autorités contractantes sont tenues d'inscrire dans leur plan de passation des marchés publics, le montant total estimé de l'accord-cadre sur la période retenue » ;

Qu'il ressort de ces prescriptions, ainsi que de l'objet de cette circulaire qu'elle a pour champ d'application, la planification des accords-cadres avec un impact sur la procédure de leur passation ;

Considérant les dispositions de l'article 24 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les autorités contractantes sont tenues, dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires à compter de l'approbation de leur budget par l'autorité compétente, d'élaborer et de soumettre à la cellule de contrôle des marchés publics pour validation, un plan prévisionnel et révisable de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activités » ;

Considérant que pour les accords-cadres conclus avec les montants prévisionnels annuels, la durée desdits accords-cadres ne peut excéder une année ;

Qu'en l'espèce, le montant total des accords-cadres sur la période de deux (02) ans n'a pas été inscrit aux plans de passation des marchés publics du CPMP-NFED de 2021 et 2022 ;

Qu'il s'ensuit que le défaut d'inscription du montant total prévisionnel dans le plan de passation n'est pas conforme à la circulaire n°2022-002/PR/ARMP/ SP/DRAJ/SRR/SA du 10 octobre 2022 susmentionnée ;

Que la non disponibilité du plan de passation des marchés de l'année 2023 du fait des contraintes liées à l'utilisation du SYCOREF ne saurait être une raison au non-respect à ladite circulaire ;

Que depuis le 10 octobre 2022, la PRMP du CPMP-NFED aurait dû prendre des dispositions pour s'y conformer ;

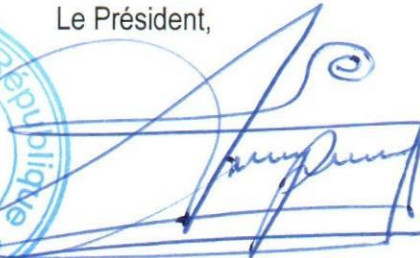
Que dans ces conditions, l'ARMP ne peut autoriser la poursuite des accords-cadres susmentionnés ;

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS QUI SUIT :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

- donne un avis défavorable à la poursuite des accords-cadres conclus en 2022 sur la base d'un montant annuel ;
- recommande à la PRMP du CPMP-NFED de prendre toutes les dispositions requises pour se conformer à la circulaire n°2022-002/PR/ARMP/ SP/DRAJ/SRR/SA du 10 octobre 2022. 

Le Président,



Séraphin AGBAHOUNGBATA